

## VD\_FINDINFO Décision / 2011 / 552 vom 24. Juni 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-06-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_D\\_cision\\_\\_\\_2011\\_\\_\\_552](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2011___552)

FR: VD\_FINDINFO Décision / 2011 / 552 du 24 juin 2011

IT: VD\_FINDINFO Décision / 2011 / 552 del 24 giugno 2011

### Regeste

CLASSEMENT DE LA PROCÉDURE, FAUX INTELLECTUEL DANS LES TITRES, FAUX MATÉRIEL DANS LES TITRES, GESTION DÉLOYALE | 158 ch. 1 CP, 251 ch. 1 CP, 319 al. 1 CPP (CH), 393 al. 1 let. a CPP (CH)

### Volltext

Vaud Tribunal cantonal Cour des poursuites et faillites 14.07.2011 Décision / 2011 / 552

CLASSEMENT DE LA PROCÉDURE, FAUX INTELLECTUEL DANS LES TITRES, FAUX MATÉRIEL DANS LES TITRES, GESTION DÉLOYALE | 158 ch. 1 CP, 251 ch. 1 CP, 319 al. 1 CPP (CH), 393 al. 1 let. a CPP (CH)

TRIBUNAL CANTONAL 423 PE09.031031-NCT CHAMBRE DES RECOURS PENALE

Séance du 14 juillet 2011

\_\_\_\_\_ Présidence de M. Krieger , président Juges : Mme Epard et M. Abrecht Greffière : Mme Mirus \*\*\*\*\* Art. 158 ch. 1, 251 ch. 1 CP, 319 al. 1, 393 al. 1 let. a CPP Vu l' enquête n° PE09.031031-NCT instruite par le Ministère public central, division entraide, criminalité économique et informatique contre F. \_\_\_\_\_ pour escroquerie, gestion déloyale, faux dans les titres et blanchiment d'argent, d'office et sur plainte de la société J. \_\_\_\_\_ SA , vu l'ordonnance du 24 juin 2011, par laquelle le procureur a rejeté les réquisitions de preuve formulées dans le délai de prochaine clôture (I), ordonné le classement de la procédure pénale dirigée contre F. \_\_\_\_\_ (II) et mis les frais de procédure, par 3'150 fr., à la charge de F. \_\_\_\_\_ (III), vu le recours interjeté en temps utile par la société J. \_\_\_\_\_ SA contre cette décision, vu les pièces du dossier; attendu qu'interjeté dans le délai légal (art. 322 al. 2 CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007, RS 312.0] et 396 al. 1 CPP) contre une décision du ministère public (art. 393 al. 1 let. a CPP), par la plaignante qui a qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP), le recours est recevable; attendu que l'art. 319 al. 1 let. a CPP prévoit le classement de l'affaire lorsqu'aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'a été établi durant l'instruction, qu'il s'agit des cas où les soupçons initiaux qui ont conduit le ministère public à ouvrir une instruction (cf. art. 309 al. 1 let. a CPP) n'ont pas été confirmés (Grädel/Heiniger, in: Niggli/Heer/Wiprächtiger (éd.), Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Jugendstrafprozessordnung, Bâle 2011, n. 8 ad art. 319 CPP), que toutefois, le ministère public doit faire preuve de retenue sur ce point, que l'art. 319 al. 1 let. b CPP prévoit le classement de l'affaire également lorsque les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis, qu'il s'agit des cas où le comportement incriminé, quand bien même il serait établi, ne réalise les éléments constitutifs objectifs et subjectifs d'aucune infraction pénale (Grädel/Heiniger, op. cit., n. 9 ad art. 319 CPP; cf. Roth, in: Kuhn/Jeanneret (éd.), Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 4 ad art. 319 CPP); attendu que le 26 novembre 2009, la société J. \_\_\_\_\_ SA a déposé plainte contre

F. \_\_\_\_\_, qu'elle a expliqué les faits suivants, que le 1<sup>er</sup> avril 2007, F. \_\_\_\_\_ aurait été engagé au sein de la société J. \_\_\_\_\_ SA en qualité de responsable de groupe et membre de la direction dans le secteur juridique et fiscal, qu'après avoir découvert qu'il était également inscrit en qualité d'administrateur de la société concurrente Z. \_\_\_\_\_ SA, alors qu'il n'avait pas fait mention de cette activité dans une attestation qu'il avait établie le 27 octobre 2008 à la demande de J. \_\_\_\_\_ SA, celle-ci aurait mis un terme à son contrat de travail le 3 juillet 2009, qu'après son départ, J. \_\_\_\_\_ SA aurait adressé des notes d'honoraires dans le cadre de l'ensemble des dossiers pour lesquels F. \_\_\_\_\_ était intervenu, qu'elle aurait ainsi découvert un dossier fictif, ouvert au nom de V. \_\_\_\_\_, utilisé par F. \_\_\_\_\_ pour facturer et passer des opérations, vraisemblablement pour des clients tombant sous le coup de la loi sur le blanchiment d'argent, que ce dossier aurait présenté un solde de 9'113 fr. 70 en sa faveur, qui n'a finalement pas pu être encaissé, qu'en outre, F. \_\_\_\_\_ aurait établi des notes d'honoraires à titre personnel ou au nom de Z. \_\_\_\_\_ SA pour des montants sensiblement plus importants que les seuls montants qu'il a facturés au nom de J. \_\_\_\_\_ SA, qu'ainsi, il aurait pu s'enrichir ou enrichir la société Z. \_\_\_\_\_ SA, au détriment de J. \_\_\_\_\_ SA, que le procureur a ouvert une enquête contre F. \_\_\_\_\_ pour escroquerie, gestion déloyale, faux dans les titres et blanchiment d'argent, qu'entendus sur les faits qui lui sont reprochés, F. \_\_\_\_\_ a expliqué qu'au commencement de son activité professionnelle au sein de J. \_\_\_\_\_ SA, il avait constitué un dossier pour comptabiliser les honoraires facturés à un client nommé V. \_\_\_\_\_, avec qui il avait travaillé auparavant au sein d'une autre fiduciaire, qu'il a précisé que ce client ne s'était toutefois plus manifesté, de sorte qu'il avait décidé, à l'insu de son employeur, d'utiliser ce dossier pour y enregistrer des prestations offertes en contrepartie de mandats apportés, fournies à des prospects avec qui aucune relation d'affaires formelle n'avait été nouée ou fournies à une clientèle trop occasionnelle pour justifier l'ouverture d'un dossier client individualisé, qu'en cours d'enquête, J. \_\_\_\_\_ SA a encore dénoncé d'autres faits, que F. \_\_\_\_\_ aurait proposé à des clients de participer à une opération financière douteuse, apparentée à du recyclage d'argent sale, que lorsqu'il travaillait au sein d'une autre fiduciaire, soit B. \_\_\_\_\_ SA, il aurait aussi étrangement réglé personnellement des notes d'honoraires, qu'enfin, il aurait été mandaté à son insu pour constituer une société offshore, domiciliée à son adresse et titulaire d'un compte en banque auprès de l'établissement D. \_\_\_\_\_, que J. \_\_\_\_\_ SA a donc présenté plusieurs réquisitions de preuve visant à éclaircir ces faits, qu'estimant que les conjectures de la partie plaignante manquaient de consistance, le procureur a rejeté ces réquisitions, qu'il a en outre rendu une ordonnance de classement, qu'en effet, il a d'abord relevé que F. \_\_\_\_\_ avait farouchement nié s'être rendu coupable des crimes dénoncés par la société J. \_\_\_\_\_ SA, qu'il a ensuite constaté que le mode de facturation utilisé par le prénommé était certes insolite, mais que rien ne permettait d'affirmer qu'il avait agi au préjudice de la plaignante en étant animé d'une intention criminelle, qu'il a donc considéré que le litige était de nature purement civile, qu'il a ajouté que s'agissant du fait que F. \_\_\_\_\_ n'avait pas fait mention de sa qualité d'administrateur de la société Z. \_\_\_\_\_ SA dans l'attestation qu'il avait établie à la demande de son employeur, l'infraction de faux dans les titres n'était pas réalisée, qu'il a en effet estimé que faute de valeur probante suffisante, l'attestation litigieuse ne constituait qu'un mensonge écrit à usage strictement interne et que rien ne permettait d'affirmer que F. \_\_\_\_\_ avait rempli et signé cette attestation dans l'intention de tromper autrui, que la société J. \_\_\_\_\_ SA a recouru contre cette ordonnance, concluant à son annulation et au renvoi de la cause au procureur, qu'elle demande en outre qu'il soit procédé à l'audition de

trois témoins, soit d'une part, H. \_\_\_\_\_, administrateur-président de B. \_\_\_\_\_ SA, pour clarifier les intentions délictuelles de F. \_\_\_\_\_, d'autre part, K. \_\_\_\_\_, administrateur-président de la société [...] SA, et L. \_\_\_\_\_, administrateur-secrétaire de cette société, afin d'étayer les accusations de blanchiment d'argent, que dans ce but, elle a également requis la production par la banque D. \_\_\_\_\_ des documents d'ouverture du ou des comptes au nom de P. \_\_\_\_\_ Ltd; attendu que la recourante invoque d'abord la violation de l'art. 251 CP, qu'elle reproche en effet à F. \_\_\_\_\_ d'avoir créé un faux dossier au nom de V. \_\_\_\_\_, en remplissant faussement une fiche client et en créant un faux dossier dans le système informatique, afin d'y passer des opérations pour des sociétés ou des personnes dont l'arrière plan économique ne serait pas clair, que selon elle, F. \_\_\_\_\_ se serait ainsi rendu coupable de faux dans les titres au sens de l'art. 251 ch. 1 CP, qu'elle invoque ensuite la violation de l'art. 158 ch. 1 CP, reprochant au prénommé d'avoir laissé subsister un solde de 9'113 fr. 70 en sa faveur, montant qu'il n'est pas possible de facturer à V. \_\_\_\_\_ puisque le dossier est faux, et d'avoir ainsi géré de manière déloyale ses intérêts pécuniaires, que selon l'art. 251 ch. 1 CP, se rend coupable de faux dans les titres celui qui, dans le dessein de porter atteinte aux intérêts pécuniaires ou aux droits d'autrui, ou de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite, aura créé un titre faux, falsifié un titre, abusé de la signature ou de la marque à la main réelles d'autrui pour fabriquer un titre supposé, ou constaté ou fait constater faussement, dans un titre, un fait ayant une portée juridique, ou aura, pour tromper autrui, fait usage d'un tel titre, que l'infraction de faux dans les titres est intentionnelle, le dol éventuel étant suffisant, qu'en outre, bien que l'art. 251 CP ne le dise qu'au sujet de l'usage de faux, la jurisprudence admet que l'élément subjectif de l'infraction requiert, dans tous les cas, l'intention de tromper autrui (TF 6B\_706/2009 du 10 mars 2010 c. 3.1), que cette disposition exige de surcroît un dessein spécial, soit celui de nuire ou celui d'obtenir un avantage illicite, que selon l'art. 158 ch. 1 CP, se rend coupable de gestion déloyale celui qui, en vertu de la loi, d'un mandat officiel ou d'un acte juridique, est tenu de gérer les intérêts pécuniaires d'autrui ou de veiller sur leur gestion et qui, en violation de ses devoirs, aura porté atteinte à ces intérêts ou aura permis qu'ils soient lésés, que la gestion déloyale est une infraction intentionnelle (TF 6B\_931/2008 du 2 février 2009 c. 5.1 et les arrêts cités; Corboz, Les infractions en droit suisse, Vol. I, 3<sup>ème</sup> éd., Berne 2010, n. 13 ad art. 158 CP, p. 430 et les références citées), que l'intention doit porter sur tous les éléments constitutifs, soit notamment sur le dommage (ibid.), que le dol éventuel suffit, mais il doit être strictement caractérisé, vu l'imprécision des éléments constitutifs objectifs de cette infraction (ibid.), qu'en l'espèce, s'agissant de l'infraction de faux dans les titres, la recourante n'apporte aucun élément démontrant que F. \_\_\_\_\_ aurait eu le dessein de porter atteinte à ses intérêts pécuniaires ou à ses droits, qu'on ne voit d'ailleurs pas que le prénommé ait eu un tel dessein, qu'en effet, les montants qu'il a perçus et comptabilisés par le biais du dossier ouvert au nom de V. \_\_\_\_\_ ont été versés à la recourante, que la seule perte subie par celle-ci est le montant de 9'113 fr. 70, qu'elle n'a pas pu encaisser auprès de V. \_\_\_\_\_ à la suite du licenciement abrupt de F. \_\_\_\_\_, que celui-ci n'a à l'évidence pas agi dans le but de spolier son employeur de ce montant, que par conséquent, l'aspect subjectif de l'infraction n'est pas réalisé, que le dommage subi par la recourante est d'ordre purement civil, que le même raisonnement peut être suivi en ce qui concerne l'infraction de gestion déloyale, dans la mesure où il n'a pas été possible d'établir que F. \_\_\_\_\_ aurait eu la volonté de porter atteinte aux intérêts de la recourante, que l'intention délictuelle fait ainsi défaut, que les mesures d'instruction requises par la recourante n'apporteraient rien de pertinent, qu'en effet, l'audition de H. \_\_\_\_\_

aurait uniquement pour but de confirmer le fait que F. \_\_\_\_\_ réglait lui-même certaines notes d'honoraires lorsqu'il travaillait au sein de B. \_\_\_\_\_ SA, qu'on ne voit pas l'utilité de ce complément d'enquête, dans la mesure où ce comportement n'implique pas un dommage pour l'employeur et ne saurait dès lors être l'indice d'une intention délictueuse, qu'au demeurant, même en admettant que ce fait est avéré, on ne pourrait qu'en conclure que H. \_\_\_\_\_ admettait le comportement de F. \_\_\_\_\_, à tout le moins qu'il ne l'estimait pas répréhensible, puisqu'il ressort du dossier que ce dernier avait quitté B. \_\_\_\_\_ SA parce qu'il avait été "démarché" par la recourante, et non à la suite d'un quelconque différend, que s'agissant des autres réquisitions, destinées à tenter d'étayer une accusation de blanchiment d'argent, on ne peut qu'admettre avec le procureur que les éléments invoqués paraissent très inconsistants, qu'au surplus, la recourante ne soutient pas avoir un intérêt direct à ce que F. \_\_\_\_\_ soit poursuivi pour cette infraction, qu'à cet égard, on relèvera d'ailleurs qu'elle agi comme dénonciatrice et qu'elle n'a dès lors pas la qualité de partie, qu'au vu de l'ensemble des considérations qui précèdent, c'est à bon droit que le procureur a rejeté les réquisitions de preuve formulées par la société J. \_\_\_\_\_ SA et qu'il a ordonné le classement de la procédure pénale dirigée contre F. \_\_\_\_\_, aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'étant établi (cf. art. 319 al. 1 let. a CPP), qu'au demeurant, aucune mesure d'instruction ne serait susceptible d'établir l'élément constitutif subjectif des infractions de faux dans les titres et de gestion déloyale; attendu, en définitive, que le recours, mal fondé, doit être rejeté et l'ordonnance attaquée confirmée, que les frais de la procédure de recours, par 770 fr. (art. 20 al. 1 TFJP [Tarif des frais judiciaires pénaux du 28 septembre 2010, RSV 312.03.1]), sont mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos : I. Rejette le recours. II. Confirme l'ordonnance attaquée. III. Dit que les frais de la procédure de recours, par 770 fr. (sept cent septante francs), sont mis à la charge de la recourante. IV. Déclare le présent arrêt exécutoire. Le président : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. Christian Bettex, avocat (pour la société J. \_\_\_\_\_ SA), - Mme Aurélia Rappo, avocate (pour F. \_\_\_\_\_), - M. le Procureur du Ministère public central, division entraide, criminalité économique et informatique; et communiqué à : ■ Office fédéral de la police, Etat-Major MROS, par l'envoi de photocopies. La présente décision peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.